Le réseau
de transport
d'électricité

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2024

SOMMAIRE

1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE 4

2. LE DIRECTOIRE 15

3. POLITIQUE DE MIXITÉ APPLIQUÉE AUX INSTANCES DIRIGEANTES 17

4. RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX 18

5. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 22

6. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ 23

7. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 24

8. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DE L'INFORMATION FINANCIÈRE : RISQUES ET CADRE DE MAÎTRISE 25

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE 26

10. OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS 27

ANNEXE 1 28

Introduction

Le Conseil de surveillance de la société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE ou la « Société ») élabore et rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'alinéa 6 de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 22-10-20 du code de commerce, le rapport doit contenir les informations mentionnées aux articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du code de commerce – dispositions adaptées, le cas échéant, aux sociétés à Directoire et Conseil de surveillance – ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Au sein de RTE, ce rapport est préparé par la Direction juridique.

Il a été présenté au Comité de Supervision Économique et de l'Audit (CSEA) le 6 février 2025 ainsi qu'au Conseil de surveillance le 13 février 2025.

Le Conseil de surveillance a formellement approuvé ce rapport lors de la séance du 13 février 2025.

Ce rapport est publié en même temps que le rapport de gestion au sein duquel sont insérés le rapport sur la durabilité, les comptes consolidés et le rapport d'activité.

Ce document tient le plus grand compte des recommandations publiées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sur le gouvernement d'entreprise.

RTE a été créé le 1er septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF) sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Directoire dirige et gère la Société sous le contrôle du Conseil de surveillance, dans les limites du cadre fixé par le code de l'énergie et les statuts qui visent à organiser et garantir la nécessaire indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

Depuis décembre 2016, la totalité du capital social de RTE est détenue par Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue, depuis le 31 mars 2017, par EDF à hauteur de 50,1 %, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à hauteur de 29,9 %, et CNP Assurances à hauteur de 20 % (1).

Depuis le 31 mars 2017, l'EVI à laquelle appartient RTE est constituée :

- d'EDF ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect d'EDF ;
- de la CDC ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, qui concède à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 codifiées au sein du code de l'énergie.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et n° 2004-803 du 9 août 2004 relatives au service

(1) Dont 0,96 % est détenu par sa filiale CNP Retraite.

public de l'électricité, qui ont transposé en droit français deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et ont désigné RTE comme gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les missions de RTE ont été complétées, et son indépendance renforcée et précisée, à la suite de la transposition d'une troisième directive (Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) effectuée par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres I^er^ et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Enfin, une quatrième directive (Directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, intégrée au sein du paquet législatif européen « *Énergie propre pour tous les Européens* » adopté fin 2019), transposée par l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021, est venue refondre la directive 2009/72/CE précitée pour adapter le fonctionnement du marché concurrentiel européen de l'électricité aux exigences de la transition énergétique, particulièrement en améliorant les conditions d'accès au marché de l'électricité d'origine renouvelable ou des solutions de flexibilité (stockage de l'électricité, agrégation de multiples sources distribuées de flexibilité), et pour renforcer la participation active des consommateurs d'électricité à cette transition énergétique.

Conformément à l'article L. 111-9 du code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « *gestionnaire de réseau de transport indépendant* » (modèle dit « *Independent Transmission Operator* » selon la Directive 2009/72/CE).

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) certifie l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifié une première fois « *gestionnaire de réseau de transport indépendant* » par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été maintenue par une première délibération de la CRE rendue le 11 janvier 2018 à la suite des opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017, par une deuxième délibération de la CRE rendue le 2 juillet 2020 à la suite de la réorganisation des participations de la CDC, par une troisième délibération rendue le 24 février 2022 à la suite de la nomination du binôme de commissaires aux comptes de la CDC, et par une quatrième délibération rendue le 27 avril 2023 à la suite de l'opération visant à réorganiser un peu moins de 1 % de la participation de CNP Assurances dans CTE au profit de CNP Retraite.

Les statuts de RTE ont été modifiés le 24 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance précitée du 9 mai 2011 et afin de prendre en compte les demandes exprimées par la CRE en vue de la certification de RTE. Ils ont à nouveau été modifiés le 28 août 2015 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, puis le 27 septembre 2018 afin d'y faire figurer la nouvelle adresse du siège social de RTE, puis le 3 janvier 2022 afin d'y inscrire la raison d'être approuvée par le Conseil de surveillance le 14 décembre 2021. Enfin, le 7 juin 2023, les statuts de RTE ont été mis à jour afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. À l'occasion de cette mise à jour, le domaine de compétence du comité des rémunérations a été étendu aux sujets relatifs à la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

En application de l'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, RTE applique les recommandations du code de gouvernement d'entreprise Afep-MEDEF [(1)], à l'exception des spécificités législatives et réglementaires propres à son statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant (en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de surveillance et de ses comités ainsi que la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance). Ces spécificités sont exposées dans l'annexe n° 1.

(1) Document consultable sur le site de l'Afep à cette adresse : https://afep.com/wp-content/uploads/2022/12/Code-Afep-MEDEF-version-de-decembre-2022.pdf

1. Le Conseil de surveillance

1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de douze membres [(1)] répartis selon les modalités suivantes en application de l'article 13 des statuts de RTE :

un tiers de représentants des salariés ;

- des membres (État et membre du Conseil nommé sur proposition de l'État [(2)]) nommés en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil ;
- des représentants de l'actionnaire dont le nombre est fonction du nombre de membres nommés en vertu du dernier point susvisé.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En application de l'article L. 22-10-10 2° du code de commerce et en ne comptabilisant pas les quatre représentants des salariés conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, le Conseil de surveillance était composé du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, de quatre femmes et de quatre hommes, soit une égalité parfaite entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Conseil.

La composition du Conseil de surveillance de RTE est conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce selon lequel, lorsque le Conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Le Conseil de surveillance s'interroge régulièrement sur la politique de diversité qui doit être appliquée à ses membres, en application de l'article 8 du code Afep-MEDEF auquel RTE se soumet. Il en résulte que la composition du Conseil est riche d'une diversité d'expériences et possède collectivement un bon équilibre de compétences et de qualifications, lui permettant d'exercer sa mission de contrôle et de supervision de manière optimale et indépendante. En outre, cette politique atteste que le Conseil s'interroge régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités. Cette politique de diversité s'articule notamment autour d'objectifs en matière de représentation des diverses parties prenantes, de complémentarité et richesse de profils, d'expérience et de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

(1) La composition du Conseil de surveillance peut varier de 3 à 18 membres (article L. 225-69 du code de commerce).

(2) L'État, en sa qualité de personne morale, peut être nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce cas il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'État peut proposer la nomination par l'Assemblée Générale ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance qui auront la qualité d'administrateurs.

1.2 MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DUCONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Conformément à l'article L. 225-37-4 1° du code de commerce, le tableau ci-dessous dresse la liste des membres du Conseil de surveillance au 31 décembre 2024 ainsi que les fonctions et autres mandats exercés au cours de l'exercice par chacun de ces membres.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Xavier GIRRE	01.09.2020 31.08.2025	• Président du Conseil de surveillance	Directeur exécutif groupe en charge de la direction financière d'**EDF**	• Administrateur d'**EDF RENOUVELABLES jusqu'au 31.08.2023** • Membre du Conseil de surveillance d'**ENEDIS** • Président du Conseil d'administration d'**EDF Trading UK** • Administrateur d'**EDF ENERGY HOLDINGS Ltd** • Administrateur d'**EDISON** • Administrateur, Président du Comité d'audit et membre du Comité RSE de **FDJ** • Administrateur, membre du Comité d'audit et des comptes et Président du Comité RSE de **Suez**
Catherine MAYENOBE	01.09.2020 31.08.2025	• Vice-présidente du Conseil de surveillance • Représentante de l'**Actionnaire CTE (CDC)**	Directrice générale adjointe, directrice des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle de la **Caisse des dépôts et consignations**	• Membre des comités exécutifs de l'Établissement public et du Groupe **Caisse des dépôts et consignations** • Administratrice de **La Poste** • Administratrice de la **société immobilière du Théâtre des Champs-Élysées** • Administratrice de l'**Établissement public Cité de la céramique (Sèvres et Limoges)**
Louise VILAIN	14.12.2021 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentante de l'**Actionnaire CTE (EDF)** • Présidente du **CSEA**	Directrice **EDF nouveaux business**	• Présidente du Comité de direction de **METROSCOPE** • Membre du Comité de direction d'**HYNAMICS** • Membre du Comité de direction d'**EXAION** • Directrice général d'**EDF PULSE HOLDING** • Présidente du Conseil d'administration et administratrice de **CTE** • Présidente de **Perfesco** (jusqu'au 10 juillet 2024) • Membre du Conseil de surveillance de **Seclab** (jusqu'au 11 janvier 2024) • Membre du Conseil d'administration de **G2S (Group Support Services)**

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
L'État représenté par Arthur FAUST (1)	01.09.2020 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Membre du **CSEA et du Comité des rémunérations et de la RSE**	Directeur de Participations Énergie adjoint à l'**Agence des Participations de l'État**	• Membre du Conseil de surveillance de **FRAMATOME** • Administrateur d'**Arabelle Solutions**
Virginie CHAPRON-DU JEU	01.09.2020 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Membre du **CSEA**	Directrice des risques du groupe **Caisse des Dépôts**	• Membre du Comité exécutif de la **Caisse des dépôts et consignations** • Administratrice et Présidente du Conseil d'administration de **Sfil**
Philippe BAJOU	20.04.2023 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant de l'**Actionnaire CTE (CNP Assurances)** • Président du **Comité des Rémunérations et de la RSE**	Secrétaire général et Directeur général adjoint du **Groupe La Poste**	• Administrateur de l'association **L'Envol, Le Campus de La Banque Postale** • Administrateur et Président du Conseil d'administration de La **Poste Immo** • Membre et Président du Comité de surveillance de **Vehiposte** • Administrateur et membre du Comité des rémunérations et des nominations de **Geopost** • Membre du Comité stratégique et financier de **La Poste Telecom** (jusqu'au novembre 2024) • Président de **LP12** • Représentant LP12, membre de l'association de **Mutual Insurance and Reinsurance For Information Systems** • Censeur de **La Banque Postale** • Administrateur et Président du Conseil d'administration de **Assuraposte Re**
Grégory TRANNOY	07.06.2023 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant de l'**Actionnaire CTE (EDF)** • Membre du **Comité des Rémunérations et de la RSE**	Directeur de l'Université **Groupe EDF**	• Administrateur de **CTE**
Christophe AIME	01.09.2020 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés**, parrainé par la CGT • Membre du **CSEA**	Chargé d'études chez **RTE**	• Membre du **Conseil supérieur de l'énergie**

(1) Arthur FAUST a remplacé Sébastien JUSTUM le 7 avril 2023 en tant que membre du Conseil de surveillance représentant l'État.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Laurence HOLDERLE	23.07.2022 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés**, parrainé par la CGT	Technicien Contremaître Environnement Tiers chez **RTE**	
Paul ALFONTES	01.09.2020 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés**, parrainé par la CFE-CGC • Membre du **Comité des Rémunérations et de la RSE**	Pilote d'affaires techniques au Centre Maintenance de Lyon en charge de l'insertion en maintenance des installations du projet HVDC Savoie-Piémont chez **RTE**	• Membre titulaire du Conseil de surveillance du **FCPE Egépargne Actions Monde** • Membre suppléant du Conseil de surveillance du **FCPE Cap Horizons**
Philippe CLAVEL	01.09.2020 31.08.2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés**, parrainé par la CFDT • Membre du **CSEA**	Attaché à la direction des Affaires Européennes chez **RTE**	• Membre titulaire du **Conseil supérieur de l'énergie**

Par ailleurs, le membre suivant a cessé d'exercer son mandat de membre du Conseil de surveillance en cours d'année :

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Florence TORDJMAN *	01.09.2020 15.07.2024	• Membre du Conseil de surveillance • Nommée sur proposition de l'**État**	Présidente de la section énergie et climat à l'**Inspection générale de l'environnement et du développement durable**	• Présidente de la commission des marchés de l'**aéroport international de Bâle-Mulhouse** • Administratrice, représentante de l'État, au Conseil d'administration de la **société française Donges-Metz (SFDM)**

** Le Conseil de surveillance, lors de sa séance du 13 février 2025, a coopté Madame Florence BRILLAUD-CLAVERANNE en remplacement, après une délibération de la CRE intervenue le 6 février 2025.*

Les règles applicables en matière de cumul des mandats ont été respectées par chacun des membres du Conseil de surveillance.

1.3 MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée aux membres de la « *minorité* » du Conseil de surveillance, définie à l'article L. 111-25 du code de l'énergie comme la moitié moins un des membres composant le Conseil de surveillance, qui sont soumis à des incompatibilités fixées par les articles L. 111-26, L. 111-27 et L. 111-33 du code de l'énergie.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes.

Pendant une période de trois ans avant la désignation des membres de la minorité, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-26 1° du code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI.

Pendant la durée de leur mandat, trois incompatibilités sont prévues :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-26 2° du code de l'énergie) ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 alinéa 2 du code de l'énergie) ;
- le fait de recevoir directement ou indirectement un avantage financier de la part des sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 alinéa 2 du code de l'énergie).

Pendant une période de quatre ans après la cessation de leur mandat, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-27 du code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI.

Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « *minorité* » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Au 31 décembre 2024, conformément aux délibérations de la CRE (i) du 30 juillet 2020 portant décision relative à la proposition de nomination de trois membres et de la reconduction de deux membres de la minorité du Conseil de surveillance de RTE et, (ii) du 5 avril 2023 portant décision relative à la proposition de nomination de deux nouveaux membres, et en conséquence de la fin prématurée du mandat de Florence TORDJMAN, membre de la minorité désignée sur proposition de l'État, la « *minorité* » de RTE est constituée de l'État et de trois membres nommés par l'actionnaire :

- Philippe BAJOU ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU ;
- Arthur FAUST en sa qualité de représentant de l'État ;
- Catherine MAYENOBE.

En outre, il convient de noter que conformément à la délibération de la CRE en date du 6 février 2025 et à compter de sa cooptation par le Conseil de surveillance le 13 février 2025, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE nommée en remplacement de Florence TORDJMAN a intégré cette minorité.

1.4 INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont invités de droit à chacune des réunions du Conseil de surveillance (sans voix délibérative) :

- le secrétaire du Comité social et économique central (CSE-C) de RTE, en application de l'article L. 2312-74 du code du travail ;
- le Commissaire du gouvernement, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- le représentant du Contrôle général économique et financier (CGEFi) au titre du décret n° 2018-580 du 4 juillet 2018 portant soumission de la société « *RTE Réseau de transport d'électricité* » au contrôle économique et financier de l'État.

Sont également invités aux séances du Conseil de surveillance les membres du Directoire (1) ainsi que, par application de l'article L. 111-35 du code de l'énergie, le Contrôleur général de la conformité.

Enfin, la Secrétaire du Conseil de surveillance, nommée par décision du Conseil sur proposition de son Président (2), assiste de droit à toutes les séances du Conseil.

1.5 ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit conformément à la loi aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou de la Vice-présidente, au siège social de la Société ou au lieu désigné dans la convocation (3).

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Le Président organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil de surveillance (4).

Le Conseil de surveillance arrête, chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de surveillance dispose d'un Règlement intérieur (5) qui rappelle et complète les règles statutaires de fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Règlement intérieur précise notamment les conditions de formation et d'information des membres du Conseil de surveillance, ainsi que les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus. À ce titre, une mention particulière relative à leur obligation de confidentialité y a été insérée compte tenu du statut particulier de la Société dans le secteur de l'énergie et des sanctions pénales prévues aux articles L. 111-80 et suivants du code de l'énergie en cas de divulgation d'informations dont la confidentialité doit être préservée au sens de l'article L. 111-72 du même code. La liste de ces informations est fixée aux articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Sur l'année 2024, le Conseil de surveillance s'est réuni à sept reprises et a examiné les points suivants :

- le 13 février 2024 : Nomination du nouveau Contrôleur général de la conformité ; Présentation des comptes et résultats 2023 ; Rapport de gestion du Directoire pour l'année 2023 ; Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels de l'exercice 2023 ; Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ; Examen des conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ; Projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale ordinaire de RTE ; Restitution des travaux du CSEA (Audit, risques et contrôle interne) ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; Délibérations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;

(1) Article 7 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.
(2) Article 10-1 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.
(3) Article 3 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-I des statuts de la société.
(4) Article 7 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance ; voir aussi les articles L. 225-81 et L. 225-82 du code de commerce.
(5) Dont la dernière mise jour date du Conseil de surveillance du 23 juillet 2024.

- le 19 mars 2024 : Point d'étape TURPE 7 ;
- le 10 avril 2024 : Restitution des travaux du CSEA ; Cadre de travail du système de l'exploitation et du fonctionnement électrique européen ; Restitution des travaux du Comité des rémunérations et de la RSE ; Politique égalité professionnelle et salariale ; Réponse à l'avis du CSE-C sur les OSE ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 5 juin 2024 : Restitution des travaux du CSEA ; Nomination des commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ; Délibération relative à la fixation du montant du dividende ; Compte rendu d'activité du Contrôleur général de la conformité ; Suivi des engagements du contrat de service public ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 23 juillet 2024 : Présentation des résultats de RTE au 30 juin 2024 ; Restitution des travaux du CSEA ; Stratégie industrielle offshore ; Restitution des travaux du Comité des rémunérations et de la RSE ; Modification du Règlement intérieur du Conseil de surveillance ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 25 septembre 2024 : Restitution des travaux du CSEA ; Calendrier et programme de travail 2025 du Conseil de surveillance ; Plan de compétence interne ; Filiales de RTE (suivi annuel et point stratégique, augmentation des compte-courants d'associé de RTE International et Airtelis, et activités internationales de RTE « Position paper ») ; Restitution de l'évaluation du fonctionnement du Conseil ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 18 décembre 2024 : Restitution des travaux du Comité des rémunérations et de la RSE ; Budget 2025 (incluant l'actualisation n° 3 du budget 2024) et Plan financier à moyen terme ; Politique de financement 2025 ; Restitution des travaux du CSEA ; Frais de fonctionnement et de représentation engagés par le Président du CS ; SDTS : Gisement et Valorisation économiques des flexibilités de consommation ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise.

À ces séances se sont ajoutés :

- le 19 juin 2024, un séminaire stratégique consacré à la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) ;
- le 14 novembre 2024, un séminaire stratégique consacré à : la présentation du rapport Compass Lexecon sur le *benchmark* des plans d'investissements dans les réseaux publics de transport d'électricité ; un point d'actualité sur le TURPE 7 ; un point sur la CSRD.

Conformément à la recommandation DOC-2012-02 de l'AMF modifiée le 28 juillet 2023 et aux recommandations du code Afep-MEDEF dans sa version de décembre 2022 (recommandation n° 11), le Conseil de surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la Société, selon la périodicité suivante : une auto-évaluation annuelle (le Conseil de surveillance débat de son fonctionnement) à laquelle s'ajoute une évaluation formalisée au moins une fois tous les trois ans.

En mai 2024, le cabinet Egon Zehnder a été missionné afin de procéder à l'évaluation du Conseil de surveillance. Le rapport sur l'évaluation a été remis et présenté lors du Conseil de surveillance du 25 septembre 2024.

Le taux de participation effectif des membres du Conseil de surveillance pour l'année 2024 a été de 91,96 % (88,87 % en 2023), étant précisé que les membres empêchés se sont généralement fait représenter. Il est nécessaire de préciser que le calcul de ce taux de participation tient compte des démissions et nominations de membres intervenues en cours d'année.

Conformément à la recommandation 12.1 du code Afep-MEDEF dans sa version actualisée de décembre 2022, le taux de participation individuel (1) est le suivant au 31 décembre 2024 :

- Xavier GIRRE : 85,71 % ;
- Catherine MAYENOBE : 85,71 % ;
- Christophe AIME : 100 % ;
- Paul ALFONTES : 100 % ;
- Philippe BAJOU: 100 % ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU : 100 % ;
- Philippe CLAVEL : 100 % ;
- Arthur FAUST : 100 % ;
- Laurence HOLDERLE : 85,71 % ;
- Florence TORDJMAN : 75 % (1) ;
- Louise VILAIN : 100 % ;
- Gregory TRANNOY : 71,43 %.

1.6 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, dans le respect des dispositions du code de l'énergie (2). Il contrôle la gestion de la Société assurée par le Directoire (3). Toutefois le Directoire de RTE est, compte tenu du statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour prendre des décisions relatives aux activités courantes et celles qui ont trait à la gestion du réseau, notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau ainsi que celles nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau (4).

Après la clôture de chaque exercice, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire (5).

L'article L. 111-14 du code de l'énergie et l'article 14-V des statuts de la Société fixent des dispositions spécifiques parmi lesquelles il convient de relever les droits dits « *de supervision économique* ». Ainsi, au titre de ces droits, certaines délibérations du Conseil de surveillance requièrent une double majorité, supposant (i) un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée Générale et représentant l'actionnaire et (ii) un vote favorable de la majorité de l'ensemble de ses membres.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- les délibérations relatives au budget : approbation du plan financier à moyen terme, approbation du budget annuel dont, en tant qu'il concerne le réseau public de transport, la partie relative aux investissements de ce budget doit être conforme au programme des investissements approuvé par la CRE en application du II de l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- les délibérations relatives à la politique de financement ;
- les délibérations relatives à tous achats, transferts et ventes d'actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, la souscription, l'apport, l'échange, la cession ou l'achat de valeurs mobilières et la prise de participation immédiate ou différée, ainsi que tous les autres achats, apports et ventes d'actifs, l'acquisition de fonds de commerce ou de valeurs incorporelles, l'apport ou l'échange avec ou sans soulte portant sur des biens, valeurs mobilières ou titres) lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport, mais portent notamment sur la valorisation du réseau public de transport d'électricité, pour un montant unitaire supérieur à vingt millions d'euros (6) ;

(1) Sur la période du 1er janvier au 15 juillet 2024.
(2) Article 5.1 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-II des statuts de la Société.
(3) Article 5.2 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-II des statuts de la Société.
(4) Article L. 111-13 du code de l'énergie et articles 14-IV et 14-V des statuts de la Société.
(5) Article 5.2 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.
(6) Par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, ce dernier devant toutefois être informé de telles opérations.

- les délibérations relatives à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, pour un montant supérieur à vingt millions d'euros ;
- les délibérations relatives à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

Le Conseil de surveillance en date du 25 septembre 2024 a décidé dans la suite de sa délibération du 13 avril 2021 que le Conseil est appelé à délibérer sur les décisions suivantes :

- toutes les opérations ayant pour objectif principal la prise d'une participation financière au capital social d'un réseau d'énergie en dehors de la France, quel que soit le montant, et de toute entité pour un montant supérieur à 20 M€ ;
- les prestations de conseil ou de services et les projets d'exploitation et de maintenance à l'international dès lors qu'ils nécessitent un investissement unitaire d'un montant supérieur à 20 (vingt) millions d'euros ou si le montant global des investissements est supérieur à 60 (soixante) millions d'euros sur une période de quatre années (une première période ayant couvert les exercices 2021-2024, la prochaine débutera à compter de 2025).

Enfin, par dérogation au droit commun et en application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, il appartient au Conseil de surveillance de déterminer le montant des dividendes distribués à l'actionnaire.

1.7 COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance dispose de deux comités qui sont amenés à instruire des sujets pour ce dernier et à émettre des avis conformément au cadre fixé par les dispositions légales, notamment des codes de commerce et de l'énergie, et le Règlement intérieur.

1.7.1 LE COMITÉ DE SUPERVISION ÉCONOMIQUE ET DE L'AUDIT (CSEA)

Au 31 décembre 2024, le CSEA est composé des cinq membres du Conseil de surveillance suivants :

- Louise VILAIN (Présidente) – représentante de l'actionnaire CTE (EDF) ;
- Christophe AIME – représentant des salariés (CGT) ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU – représentante de l'actionnaire CTE (CDC) ;
- Philippe CLAVEL – représentant des salariés (CFDT) ;
- L'État représenté par Arthur FAUST.

Les missions du CSEA sont précisées dans le Règlement intérieur (article 11.2.3) du Conseil de surveillance et s'inscrivent dans les recommandations de l'AMF sur les comités d'audit. Le CSEA étudie et donne son avis, avant passage en séance du Conseil de surveillance, sur l'ensemble des éléments financiers de la Société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les comptes annuels et les résultats semestriels, sur la politique de suivi et de gestion des risques notamment par leur cartographie, ainsi que sur le programme d'audits, leurs résultats, le suivi des plans d'actions et le contrôle interne. En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, il appartient au CSEA d'approuver les services rendus par les commissaires aux comptes autres que la certification des comptes annuels.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive dite CSRD et en application de l'article L. 821-67 du code de commerce, le Conseil de surveillance a décidé dans sa séance du 23 juillet 2024 de modifier son Règlement intérieur pour (i) élargir les compétences du CSEA au domaine de l'information en matière de durabilité (en ce inclus son suivi, la gestion des risques et le contrôle interne associés) et (ii) d'élargir les compétences du CSEA au suivi de la mission de certification du rapport de durabilité par les commissaires aux comptes ou un organisme tiers indépendant.

Au cours de chaque séance du Conseil de surveillance, la Présidente du CSEA fait état des travaux dudit comité afin de donner des éclaircissements nécessaires aux membres du Conseil de surveillance préalablement à leur prise de décision.

Le CSEA s'est réuni à huit reprises en 2024, avec un taux de participation de 97,50 % (92,50 % en 2023).

Conformément à la recommandation 12.1 du code Afep-MEDEF, le taux de participation individuel a été le suivant :

- Louise VILAIN : 100 % ;
- Christophe AIME : 87,5 % ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU : 100 % ;
- Philippe CLAVEL : 87,5 % ;
- Arthur FAUST : 100 %.

Le CSEA a examiné au cours de l'année 2024 les points suivants :

- le 25 janvier 2024 : Cartographie des risques (point sur les actions de maîtrise des risques de la cartographie précédente ; nouvelle cartographie et nouvelles actions de maîtrise corrélatives) ; Programme d'audit (point d'étape sur la réalisation du programme d'audit 2023 et présentation du programme d'audit 2024) ; Bilan du contrôle interne 2023 et actions projetées en 2024 sur les écarts constatés ;
- le 8 février 2024 : Présentation des comptes et résultats 2023 ; Rapport de gestion du Directoire pour l'année 2023 ; Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ; Examen des conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ;
- le 7 mars 2024 : Point d'étape TURPE 7 ;
- le 3 avril 2024 : Maîtrise du risque climatique incluant la résilience du réseau ; Stratégie assurantielle ;
- le 24 mai 2024 : Éthique et conformité ; Actualisation n° 1 du budget 2024 ; Nomination des commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ; Méthode CSRD ;
- le 18 juillet 2024 : Présentation des résultats de RTE au 30 juin 2024 ; Suivi des résultats 2023 au vu de la trajectoire tarifaire ; Présentation du dossier tarifaire (TURPE 7) ;
- le 19 septembre 2024 : Actualisation n° 2 du budget 2024 ; Risques, audit et contrôle interne : point d'étape à mi-année ; Filiales de RTE : suivi annuel et point stratégique ;
- le 11 décembre 2024 : Budget 2025 (incluant l'actualisation n° 3 du budget 2024) et Plan financier à moyen terme ; Politique de financement 2025 ; Ventes immobilières.

1.7.2 LE COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Au 31 décembre 2024, le Comité des rémunérations et de la RSE est composé des quatre membres du Conseil de surveillance suivants :

- Philippe BAJOU (Président) – représentant de l'actionnaire CTE (CNP Assurances) ;
- Paul ALFONTES – représentant des salariés (CFE-CGC) ;
- L'État représenté par Arthur FAUST ;
- Grégory TRANNOY – représentant de l'actionnaire CTE (EDF).

Le Comité des rémunérations et de la RSE s'est réuni à cinq reprises en 2024, avec un taux de participation de 100 % (100 % en 2023).

Conformément à la recommandation 12.1 du code Afep-MEDEF, le taux de participation individuel a été le suivant :

- Philippe BAJOU (Président) : 100 % ;
- Paul ALFONTES : 100 % ;
- Arthur FAUST : 100 % ;
- Grégory TRANNOY : 100 %.

1.7.2.1 Le domaine des rémunérations

Le Comité est compétent pour donner un avis portant sur la fixation des rémunérations de toutes natures susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat.

Les avis et propositions du Comité des rémunérations doivent tenir compte des règles applicables en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et des spécificités liées au statut de gestionnaire de réseau indépendant de la Société.

Ces avis et propositions sont communiqués au Conseil de surveillance, accompagnés des pièces significatives sur l'ensemble des éléments de rémunération (part fixe, part variable avec les critères d'objectifs et l'appréciation des résultats obtenus par le dirigeant au regard de ces objectifs et éventuelles rémunérations périphériques) des membres du Directoire et du Président du Conseil de surveillance. Sur cette base, le Conseil de surveillance prend une délibération fixant les termes de ces rémunérations.

La délibération du Conseil de surveillance relative à la rémunération des membres du Directoire et du Président du Conseil de surveillance est ensuite transmise, pour approbation, au Ministre chargé de l'Économie (1).

Le Comité pour le domaine des rémunérations a examiné, les 31 janvier et 7 février 2024, les points suivants :

- Examen de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2023 ;
- Fixation des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2024 ;
- Situation du Président du Conseil de surveillance.

Deux réunions de travail sur le domaine de la rémunération se sont également tenues. La première, le 4 décembre 2024, concernait l'examen à date de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2024 et le projet de fixation de ces critères pour l'exercice 2025, à laquelle s'est ajoutée, le 12 décembre 2024, l'audition du Président du Directoire.

1.7.2.2 Le domaine de la RSE

Le Comité examine la stratégie, les ambitions et les engagements de RTE en matière de RSE (notamment en matière d'éthique, de droits humains, d'hygiène, santé, sécurité des personnes, d'environnement, de politique d'égalité professionnelle et salariale etc.) et donne son avis et ses recommandations au Conseil de surveillance à cet égard.

Il examine également annuellement et de manière prospective, lorsque ceci est pertinent, la vision globale de la RSE dans ses différents champs : politique RSE, objectifs et indicateurs associés de manière pluriannuelle en ligne avec les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de RTE.

Il s'informe du programme d'audit en matière de RSE et donne son avis au Conseil de surveillance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive dite CSRD, le Conseil de surveillance a décidé dans sa séance du 23 juillet 2024 de modifier son Règlement intérieur pour étendre la compétence du Comité en ce domaine. Il donne un avis sur la complétude et la pertinence des sujets abordés dans le cadre du rapport de durabilité et, de manière générale, de toute information requise par la législation en vigueur en matière de RSE.

Il opère en outre un suivi de la Société aussi bien au niveau des objectifs et actions en matière de RSE que des indicateurs de suivi publiés.

Enfin, le Comité fait des recommandations au Conseil de surveillance en termes de composantes RSE à intégrer par le Comité.

Le Comité pour le domaine de la RSE a examiné au cours de l'année 2024 les points suivants :

- le 29 mars 2024 : Baromètre social ; Bilan santé sécurité ; Politique d'égalité professionnelle ; Politique sur le handicap ;
- le 10 juillet 2024 : Politique RSE ; Présentation du rapport de diagnostic de l'AFNOR sur la maturité de la politique RSE de RTE ; Feuille de route R&D ; Accompagnement de la transition énergétique : : impact de l'équilibrage macro face au poids grandissant de l'autoconsommation ;
- le 9 octobre 2024 : Politique environnement ; Point sur le BEGES et le plan de transition.

(1) Obligation issue de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

2. Le Directoire

2.1 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire, actuellement composé de cinq membres (personnes physiques), est nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil de surveillance. Depuis la transposition de la Directive 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32, L. 111-44, R. 111-13 et D. 111-16 du code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de surveillance désigne, après approbation de l'autorité administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire. L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions et les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de surveillance.

La parité entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Directoire est respectée (trois femmes et deux hommes).

Le tableau ci-dessous précise la composition du Directoire durant l'exercice 2024 ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres.

	Début et fin de mandat	Mandat au sein de RTE	Fonctions	Autres mandats
Xavier PIECHACZYK	01.09.2020 31.08.2025	Président du Directoire		• Président de l'association **Think Smartgrids**
Thérèse BOUSSARD	14.12.2020 31.08.2025	Membre du Directoire	Directrice générale du Pôle Gestion de l'Infrastructure de **RTE**	• Administratrice de **SFERIS** • Présidente de l'**Institut de la Maîtrise d'Ouvrage (IMOA)**
Clotilde LEVILLAIN	02.11.2020 31.08.2025	Membre du Directoire	Directrice générale du Pôle Clients – Conception et Opération des Systèmes de **RTE**	• Membre du Conseil de surveillance de **EPEX SPOT**
Thomas VEYRENC	01.10.2023 31.08.2025	Membre du Directoire	Directeur général du Pôle Finances, Achats et Risques et directeur exécutif du Pôle Stratégie, Prospective et Évaluation de **RTE**	• Administrateur de l'**Union française de l'électricité (UFE)**
Sophie MOREAU-FOLLENFANT	02.11.2020 31.08.2025	Membre du Directoire	Directrice générale du Pôle Transformation – Environnement Salariés de **RTE**	

2.2 INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 transposant la Directive 2009/72/CE a, par ailleurs, instauré des incompatibilités spécifiques concernant les membres du Directoire, et en particulier : ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI, ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes : préalablement à leur désignation (article L. 111-30 I 1° du code de l'énergie), pendant la durée de leur mandat (article L. 111-30 I 3° du code de l'énergie) et après la cessation de leur mandat (article L. 111-31 du code de l'énergie).

2.3 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Conformément au décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE et dans la limite de son objet social, le Directoire dirige la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société (article 19 des statuts).

Compte tenu de la spécificité de celle-ci, le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau d'électricité. Les décisions qui ont trait à la gestion du réseau relèvent de la seule compétence du Directoire conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, en ce compris l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau ainsi que celles relatives aux activités courantes. Le Directoire et son Président ont, avec l'appui de la direction juridique de la Société, mis en place un système de délégations de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 321-6 II du code de l'énergie, le Directoire établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE.

Le Directoire présente régulièrement au Conseil de surveillance des rapports qui retracent les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il l'informe, en outre, des événements importants qui ont eu lieu entre chaque séance du Conseil de surveillance.

Enfin, conformément aux dispositions du code de commerce, il appartient au Directoire d'arrêter chaque année les comptes de la Société et d'établir un rapport de gestion. Ces documents sont soumis au Conseil de surveillance et à l'Assemblée Générale.

3. Politique de mixité appliquée aux instances dirigeantes

Au 31 décembre 2024, la parité entre les hommes et les femmes est respectée au sein du Directoire (trois femmes et deux hommes) et du Conseil de surveillance (hors les membres élus par les salariés, trois femmes et quatre hommes).

Conformément à la loi Rixain [1], sera déclaré au titre de l'année 2024 :

- un taux de féminisation des cadres dirigeants de 31,3 % (contre 27,7 % en 2023) ;
- un taux de féminisation des membres des instances dirigeantes de 40 % (contre 42,8 % en 2023).

En outre, les éléments suivants ressortent au 31 décembre 2024 [2] :

- Un taux de féminisation du management de proximité [3] qui s'élève à 23,3 % ;
- Un taux de féminisation des autres managers [4] qui s'élève à 30,1 %.

L'indicateur sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité dans l'entreprise qui été mentionné dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise les années antérieures a, quant à lui, été supprimé du code de commerce et n'est donc plus mentionné.

(1) Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

(2) Les indicateurs ont été revus et correspondent aux indicateurs prévus par CSRD. Ils prennent en compte un nouveau référentiel. Il ne peut donc pas être procédé à une comparaison avec les indicateurs de l'année précédente.

(3) Managers aux positions 4 et 5.

(4) Managers aux positions 6, 7 et hors classification.

4. Rémunérations des mandataires sociaux

Conformément à la recommandation n° 27.2 du code Afep-MEDEF, la présentation des rémunérations des mandataires sociaux de RTE est exposée sous forme de comparatif entre l'exercice 2023 et l'exercice 2024.

4.1 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

4.1.1 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

a) Rémunération au titre de l'année 2023

Le Conseil de surveillance du 14 février 2023 a pris acte du fait que le Président du Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2023.

b) Rémunération au titre de l'année 2024

Le Conseil de surveillance du 13 février 2024 a pris acte du fait que le Président du Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2024.

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucun des membres du Conseil de surveillance ne bénéficie, en rémunération de son activité, d'une somme fixe annuelle si aucune résolution n'est votée en ce sens par l'Assemblée Générale. Il convient, en outre, de préciser que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite loi « *DSP* »), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance qui représentent les salariés sont titulaires d'un contrat de travail au sein de RTE.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toutes natures qu'ils ont perçus de RTE pendant les exercices 2023 et 2024, au titre de la période d'exercice de leur mandat social :

	Salaires bruts		Avantages en nature		Intéressement (dont abondement) *	
(en euros)	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Christophe AIME	71 024	74 481	1 923	1 671	3 914	3 656
Paul ALFONTES	141 123	136 097	2 171	1 883	5 271	4 904
Philippe CLAVEL	152 045	157 017	/	/	5 964	5 376
Laurence HOLDERLE	40 475	45 142	1 240	1 169	2 200	2 072

**Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.*

Au regard des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce traitant des rémunérations à mentionner dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, il n'y a pas lieu de faire figurer dans le présent rapport les éléments de rémunération concernant les représentants de CTE siégeant au Conseil de surveillance, lesquels ne reçoivent aucune rémunération de CTE.

4.2 RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par l'article D. 111-17 du code de l'énergie.

Conformément à cet article, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives dans la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité conservent leur contrat de travail avec la Société. S'ils n'exercent pas de telles fonctions, le contrat de travail est suspendu à compter de leur nomination en qualité de membre du Directoire et ils conservent, le cas échéant, leurs droits à ancienneté et avancement et tous les avantages prévus par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Leur contrat produit à nouveau ses effets lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions de membre du Directoire.

En l'occurrence, le Président du Directoire est le seul à avoir uniquement la qualité de mandataire social. Son contrat de travail est suspendu. Les autres membres du Directoire sont, compte tenu de leurs fonctions techniques distinctes (en tant que directeurs généraux de pôle), à la fois mandataires sociaux et salariés cadres dirigeants et bénéficient, à ce titre, des avantages liés à leur contrat de travail.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toutes natures perçus de RTE par les membres du Directoire pendant les exercices 2023 et 2024, au titre de la période d'exercice de leur mandat social :

	Salaires bruts		Part variable perçue [1]		Avantages en nature, indemnités, réintégration fiscale [2]		Intéressement (dont abondement) [3]	
(en euros)	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Xavier PIECHACZYK	286 125	286 125	90 037	114 450	14 393	17 263	/ [4]	/ [4]
Thérèse BOUSSARD	228 900	228 900	72 030	91 560	14 034	15 090	8 446	8 367
Clotilde LEVILLAIN	228 900	228 900	72 030	91 560	12 318	13 434	8 446	8 367
Thomas VEYRENC	65 310 [5]	228 900	/	22 890 [5]	4 750	18 731	/	7 727
Sophie MOREAU-FOLLENFANT	228 900	228 900	72 030	91 560	14 684	12 264	8 446	8 367

(1) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.

(2) Les cadres supérieurs et cadres dirigeants disposent d'un contrat de prévoyance complémentaire à celui prévu par la loi de Sécurisation de l'Emploi du 14.06.2013 afin de maintenir le niveau de garantie dont ils disposaient avant 2013. Cette colonne inclut le coût de prise en charge intégrale par RTE de ce contrat (au titre des avantages en nature) imposable à l'IS ainsi que le régime d'imposition aux charges sociales de ce type de prestations, auquel s'ajoute la baisse des seuils d'exonération les concernant.

(3) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.

(4) En tant que Président du Directoire, non-salarié par nature, Xavier PIECHACZYK ne peut pas bénéficier de l'intéressement.

(5) Montant déterminé au prorata de la présence effective au sein du Directoire du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Les critères relatifs à la détermination de la part variable de la rémunération des membres du Directoire sont proposés par le comité des rémunérations et de la RSE, fixés par le Conseil de surveillance puis soumis à l'accord du Ministre chargé de l'économie.

Ils reposent sur des éléments objectifs qui, en application de l'alinéa 1er de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, sont déterminés par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE. L'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui peuvent, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance.

a) Rémunérations au titre de 2023

Le Conseil de surveillance du 14 février 2023 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2023 (payable en 2024) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- une rémunération fixe des mandataires sociaux égale au montant arrêté lors de leur nomination et augmenté de 9 % ;
- une rémunération variable déterminée selon des critères de réalisation d'objectifs qui au titre de l'année 2023 sont les suivants :
  - **sur le thème « Indicateurs économiques » (45 %) :**
    - résultat avant impôts : 25 %,
    - coût du service : 20 % ;
  - **sur le thème « Satisfaction des clients » (5 %) ;**
  - **sur le thème « Impact sociétal et environnemental » (40 %) :**
    - taux de féminisation de l'entreprise : 5 %,
    - taux d'achats responsables : 5 %,
    - bilan complet des émissions de gaz à effet de serre : 5 %,
    - LTIR : 10 %,

- qualité de vie au travail : 10 %,
- qualité de l'électricité : 5 % ;

– **sur le thème « Gouvernance de l'entreprise et préparation de l'avenir » (10 %).**

b) Rémunérations au titre de 2024

Le Conseil de surveillance du 13 février 2024 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2024 (payable en 2025 pour la partie variable) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- une rémunération fixe des mandataires sociaux égale au montant arrêté lors de leur nomination et qui a été augmenté de 9 % en 2023 ;
- une rémunération variable déterminée selon des critères de réalisation d'objectifs qui au titre de l'année 2024 sont les suivants :

– **sur le thème « Indicateurs économiques » (45 %) :**

- résultat brut avant impôts : 25 %,
- coût du service : 20 % ;

– **sur le thème « Impact sociétal et environnemental » (45 %) :**

- taux de recrutement féminin de l'entreprise : 5 %,
- taux d'achats responsables : 5 %,
- bilan complet des émissions de gaz à effet de serre : 5 %,
- LTIR : 10 %,
- qualité de vie au travail : 10 %,
- qualité de l'électricité : 5 %,
- satisfaction clients : 5 % ;

– **sur le thème « Gouvernance de l'entreprise et préparation de l'avenir » (10 %).**

Si certains critères permettent une « surperformance » (indicateurs économiques, satisfaction client, LTIR, taux de recrutement féminin de l'entreprise, émissions tertiaires), pour l'ensemble des membres du Directoire, le taux maximal de la rémunération variable s'élève à 40 % de la rémunération fixe, conformément à la délibération du Conseil de surveillance du 16 octobre 2020, approuvée par le Ministre en charge de l'économie par décision du 9 décembre 2020.

c) Ratios de la rémunération du Président du Directoire par rapport à la rémunération moyenne et médiane de l'Entreprise

		2020	2021	2022	2023	2024
Président du Directoire	rémunération	401 982 € (1)	360 930 €	375 413 €	393 797 € (2)	417 838 €
Ensemble de l'entreprise	rémunération moyenne	59 663 €	59 497 €	60 221 €	66 460 €	66 526 €
	rémunération médiane	52 800 €	52 510 €	53 477 €	58 531 €	58 763 €
Ratios	ratio rémunération moyenne	6,7	6,1	6,2	5,9	6,3
	ratio rémunération médiane	7,6	6,9	7,0	6,7	7,1

(1) Incluant la rémunération de François BROTTES jusqu'au 31 août 2020 (rémunération fixe versée en 2020 et rémunérations variables versées en 2020 au titre des exercices 2019 et 2020) et la rémunération de Xavier PIECHACZYK à compter du 1er septembre 2020.

(2) Montant incluant une revalorisation du CET appliquée à l'ensemble des titulaires au sein de l'entreprise.

5. Fonctionnement des assemblées générales

Les modalités de participation de l'actionnaire unique de RTE aux Assemblées Générales sont organisées conformément au droit commun par les articles 21 et suivants des statuts de RTE.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à titre ordinaire le 5 juin 2024 et le 23 juillet 2024.

Au cours la séance du 5 juin 2024, l'Assemblée Générale a :

- approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des commissaires aux comptes ;
- approuvé le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du code général des impôts, s'élevant 968 058 euros ;
- approuvé les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des commissaires aux comptes ;
- proposé de distribuer un dividende de 249 927 591 euros à CTE, actionnaire unique de la Société, après avoir constaté que les comptes sociaux en normes françaises de l'exercice clos le 31 décembre 2023 faisaient apparaître un bénéfice net de 291 540 168 euros ;
- décidé d'affecter le solde à concurrence de 41 612 577 euros au report à nouveau ;
- décidé de se conformer à la décision du Conseil de surveillance relative au montant du dividende et, le cas échéant, d'affecter au report à nouveau l'intégralité du montant non distribué au titre du dividende ;
- décidé que la mise en paiement interviendra le 13 juin 2024 ;
- pris acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ;
- approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce, et a pris acte des informations qui y sont mentionnées relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ;
- ratifié la nomination de Grégory TRANNOY, cooptée par le Conseil de surveillance le 7 juin 2023, en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Christophe CARVAL, pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 août 2025 ;

Au cours de la séance du 23 juillet 2024, l'Assemblée Générale a décidé de nommer les sociétés Mazars (1) et KPMG, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de leur mandat de commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes de la Société, soit pour une durée de 5 exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

(1) La société Mazars a changé de dénomination et s'appelle désormais Forvis Mazars.

6. Le Contrôleur général de la conformité

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un Contrôleur général de la conformité est nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE et ce, depuis le 22 juillet 2011.

Hervé MIGNON est le Contrôleur général de la conformité depuis le 1er avril 2024. Il a succédé à Philippe DUMARQUEZ qui exerçait cette fonction depuis le 1er septembre 2021.

Le Contrôleur général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de surveillance, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, de « *veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée* ».

En application de ces dispositions, le Contrôleur général de la conformité est notamment chargé :

- de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 du code de l'énergie ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le code de bonne conduite ;
- d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE ;
- de vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

7. Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 225-68 alinéa 6 du code de commerce et aux termes de l'article L. 225-37-4, 2° du code de commerce, le présent rapport doit mentionner « *les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales* ».

Aucune convention réglementée n'a été soumise à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de l'exercice 2024.

Une convention réglementée a été conclue antérieurement à l'exercice 2024, mais a poursuivi ses effets au cours de cet exercice :

- convention conclue le 22 décembre 2011 entre RTE et ERDF (devenu ENEDIS), après avoir été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 9 décembre 2011. Cette convention prolonge les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF, afin que les limites de propriétés RPT/RPD soient conformes au cadre juridique défini par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2 131 postes sources en trois groupes et huit catégories déterminés en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. La convention entre RTE et ENEDIS détermine ainsi les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre RTE et ENEDIS.

8. Processus d'établissement de l'information financière : risques et cadre de maîtrise

Les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière, qui doivent être établies conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-10 7° du code de commerce, sont exposées dans le rapport de gestion de RTE au paragraphe 6.5.3 relatif à l'élaboration et le traitement de l'information financière et comptable.

9. Informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

RTE n'émettant sur le marché Euronext Paris que des titres de créance ne donnant pas accès au capital, la réglementation relative aux offres publiques ne lui est pas applicable.

10. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes annuels

Les membres du Conseil de surveillance ont souligné la bonne qualité du rapport de gestion, qui maintient un très bon niveau d'information sur l'exercice par RTE de ses missions. Concernant l'État de durabilité qui a été intégré au rapport de gestion, les membres saluent le travail qui a été réalisé et la clarté de ce premier rapport. Ils ont pris note qu'un certain nombre d'évolutions sont attendues pour le prochain exercice avec une priorité qui devrait être mise sur (i) le plan de transition et (ii) une montée en puissance des indicateurs et des cibles – en tenant compte de la maturité du sujet sur l'ensemble de l'industrie et au regard des évolutions réglementaires.

Annexe 1

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE

RTE se réfère au code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'Afep et le MEDEF dans sa version de décembre 2022.

En référence au **principe « *appliquer ou expliquer* »** et conformément à l'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de RTE précise dans la présente annexe les recommandations du code Afep-MEDEF qui ne sont pas appliquées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

Recommandations non appliquées		Explications
Les missions du Conseil d'administration [de surveillance] (recommandation n° 1.5)	*« Il [le Conseil] examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques [pris par l'entreprise] tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. À cette fin, le Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. »*	Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance prévoit que, le Conseil examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la société, relevant exclusivement de sa compétence. En application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, ne peuvent relever des attributions du Conseil de surveillance, outre les décisions relatives aux activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan ou du schéma décennal de développement du réseau. Par conséquent, cette recommandation s'applique uniquement dans les limites du cadre législatif et réglementaire imposé à RTE.

Recommandations non appliquées		Explications
Les administrateurs indépendants (recommandation n° 10)	*« 10.1 La qualité du Conseil d'administration ne saurait se résumer en un pourcentage d'administrateurs indépendants, les administrateurs devant être avant tout intègres, compétents, actifs, présents et impliqués, même s'il est important d'avoir au sein du Conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants qui non seulement répond à une attente du marché, mais est également de nature à améliorer la qualité des délibérations.* *10.2 Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre tout mandataire social non exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.* *10.3 La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du Conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. »*	Au regard de la composition spécifique du Conseil de surveillance de RTE en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, huit des douze membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, dont deux sur proposition de l'État. À l'heure actuelle, six membres du Conseil de surveillance désignés par l'Assemblée Générale ordinaire exercent des fonctions au sein de CTE, EDF, CDC ou La Poste (filiale de CNP Assurances). En outre, l'État est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, son représentant étant quant à lui nommé par arrêté. Enfin, un membre du Conseil est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de l'État. Si l'exigence d'indépendance requise par la recommandation n'est pas strictement atteinte, il résulte des dispositions spécifiques propres au statut de RTE qu'une indépendance certaine est respectée par les membres de la « minorité » du Conseil de surveillance au regard des exigences même du code de l'énergie (articles L. 111-26 et suivants du code de l'énergie). En effet, ces membres doivent respecter des incompatibilités spécifiques vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) qui donnent des garanties solides en matière d'indépendance. Le principe retenu à ce jour est que la « minorité » est constituée de l'État, d'un membre du Conseil nommé sur proposition de l'État, des deux représentants de la CDC et du représentant de CNP Assurances.
La durée des fonctions des administrateurs (recommandation n° 15)	*« 15.1 La durée du mandat des administrateurs, fixée par les statuts, ne doit pas excéder quatre ans de sorte que les actionnaires soient amenés à se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur mandat. »*	La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE reste fixée à cinq ans en application des statuts. Il n'a pas été jugé opportun de réviser cette durée. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre du prochain renouvellement.
	« 15.2 L'échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs. »	Les statuts de RTE rendent possible l'échelonnement des mandats, les membres nommés par l'Assemblée Générale (et donc non cooptés) en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire étant nommés pour une durée de 5 ans. Cette possibilité d'échelonnement offerte par les statuts n'a pour le moment pas été appliquée.

Recommandations non appliquées		Explications
Le comité en charge des nominations (recommandation n° 18)	*« Le comité des nominations joue un rôle essentiel pour l'avenir de l'entreprise puisqu'il est en charge de la composition future des instances dirigeantes. Aussi, chaque conseil constitue-t-il en son sein un comité des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être ou non distinct du comité des rémunérations. »*	La nomination des membres du Conseil de surveillance ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés). S'agissant de la décision de nomination du Président et des membres du Directoire de RTE, qui relève de la compétence du Conseil de surveillance, il est précisé les règles suivantes de nomination propres à RTE, qui expliquent les raisons de l'inapplication de la recommandation : • la désignation du Président du Directoire ne peut se faire qu'après notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et accord du Ministre chargé de l'énergie (articles L. 111-29, L. 111-44 et D. 111-16 du code de l'énergie) ; • la nomination des membres du Directoire se fait sur proposition du Président du Directoire et après notification à la CRE, qui peut s'opposer à cette nomination (articles L. 111-29, L. 111-30 et R. 111-13 du code de l'énergie).
La cessation du contrat de travail en cas de mandat social (recommandation n° 23)	*« 23.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du Groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission. »*	En application de l'article D. 111-17 du code de l'énergie, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives au sein de RTE conservent leur contrat de travail. À défaut, leur contrat de travail est suspendu. À noter que cette recommandation ne vise pas les collaborateurs d'un groupe de sociétés qui, au sein de ce dernier, exercent des fonctions de dirigeant mandataire social dans une filiale du Groupe, qu'elle soit cotée ou non cotée.
L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 24)	*« Le Conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. »*	Les dirigeants mandataires sociaux de RTE ne peuvent pas détenir d'actions de la société, le capital de RTE ne pouvant être détenu que par l'État, EDF ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Indépendamment de cette règle, chaque dirigeant ayant la qualité de mandataire social se doit d'agir dans l'intérêt social de la société.

Recommandations non appliquées		Explications
La conclusion d'un accord de non-concurrence avec un dirigeant mandataire social (recommandation n° 25)	*« 25.1 La conclusion d'un accord de non-concurrence a pour objet de restreindre la liberté d'un dirigeant mandataire social d'exercer des fonctions chez un concurrent. Il s'agit d'un dispositif de protection de l'entreprise qui justifie une contrepartie financière pour le dirigeant précité.* *25.2 Dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le Conseil autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité, en tenant compte de la portée concrète et effective de l'obligation de non-concurrence. La décision du Conseil est rendue publique.* *2.3 Le Conseil prévoit, lors de la conclusion de l'accord, une stipulation l'autorisant à renoncer à la mise en œuvre de cet accord lors du départ du dirigeant.* *25.4 Le Conseil prévoit également que le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.* *25.5 La conclusion d'un accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant mandataire social alors qu'aucune clause n'avait été préalablement stipulée, doit être exclue.* *25.6 L'indemnité de non-concurrence ne doit pas excéder un plafond de deux ans de rémunération (fixe + variable annuelle). Lorsqu'une indemnité de départ est en outre versée, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser ce plafond (v. infra). L'indemnité de non-concurrence doit faire l'objet d'un paiement échelonné pendant sa durée. »*	Aucun accord de non-concurrence avec les dirigeants mandataires sociaux n'est prévu au sein de RTE. En effet, les articles L. 111-30 et suivants du code de l'énergie prévoient différentes incompatibilités spécifiques (cf. § 2.2 du présent rapport) entre l'exercice des fonctions de dirigeant de RTE et : • l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (« EVI ») ; • la détention d'intérêt dans ces sociétés ; • l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés. Ces incompatibilités portent sur des périodes précédant la nomination des dirigeants, mais également sur la durée de leur mandat ainsi que sur une période de quatre ans suivant la fin de leur mandat. Elles ne sont pas accompagnées d'une contrepartie financière.

Conception & réalisation LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE, Réseau de transport d'électricité. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite,
sauf autorisation écrite de RTE, Réseau de transport d'électricité.

Date de publication : mars 2025. Photo de couverture : Alban PERNET

Le réseau
de transport
d'électricité

Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris – la Défense Cedex
www.rte-france.com